



Schoelcher, le 24/10/2019

MESURES DE PUBLICITÉ
(Article L. 2122-1-1 du Code Général de la
Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)
pour demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire(AOT)
du Domaine Public Maritime (DPM)
pour une exploitation économique

Objet : Annexe restaurant

Commune : SCHOELCHER

Quartier : Bourg

Lieu-dit : Rue du Bord de Mer

Parcelle : P69 + zone non cadastrée

Plage : Bord de Mer

Superficie : 3 emplacements de 130 m² maximum (dont 100m² maximum de surface bâtie)

Durée de l'occupation souhaitée :

Redevance : A déterminer par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Critères de sélection : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Le candidat doit fournir une note technique portant sur :

- le process et la méthodologie mis en œuvre pour la réalisation des travaux (autoconstruction, chantier d'insertion, entreprise...)

Cette note permettra d'apprécier la valeur technique et l'intégration paysagère de l'offre.

Valeur technique du projet : 70 %

- la qualité des matériaux proposés en fonction des documentations techniques (pour rappel, les installations doivent rester aisément démontables)
- les mesures environnementales prévues pour réaliser les travaux et ensuite exploiter l'installation (gestion de l'eau, des déchets, économie d'énergie...)

Intégration paysagère du projet dans le site : 30 %

- l'insertion paysagère et éventuellement végétalisation (photo-montage, croquis, note...)

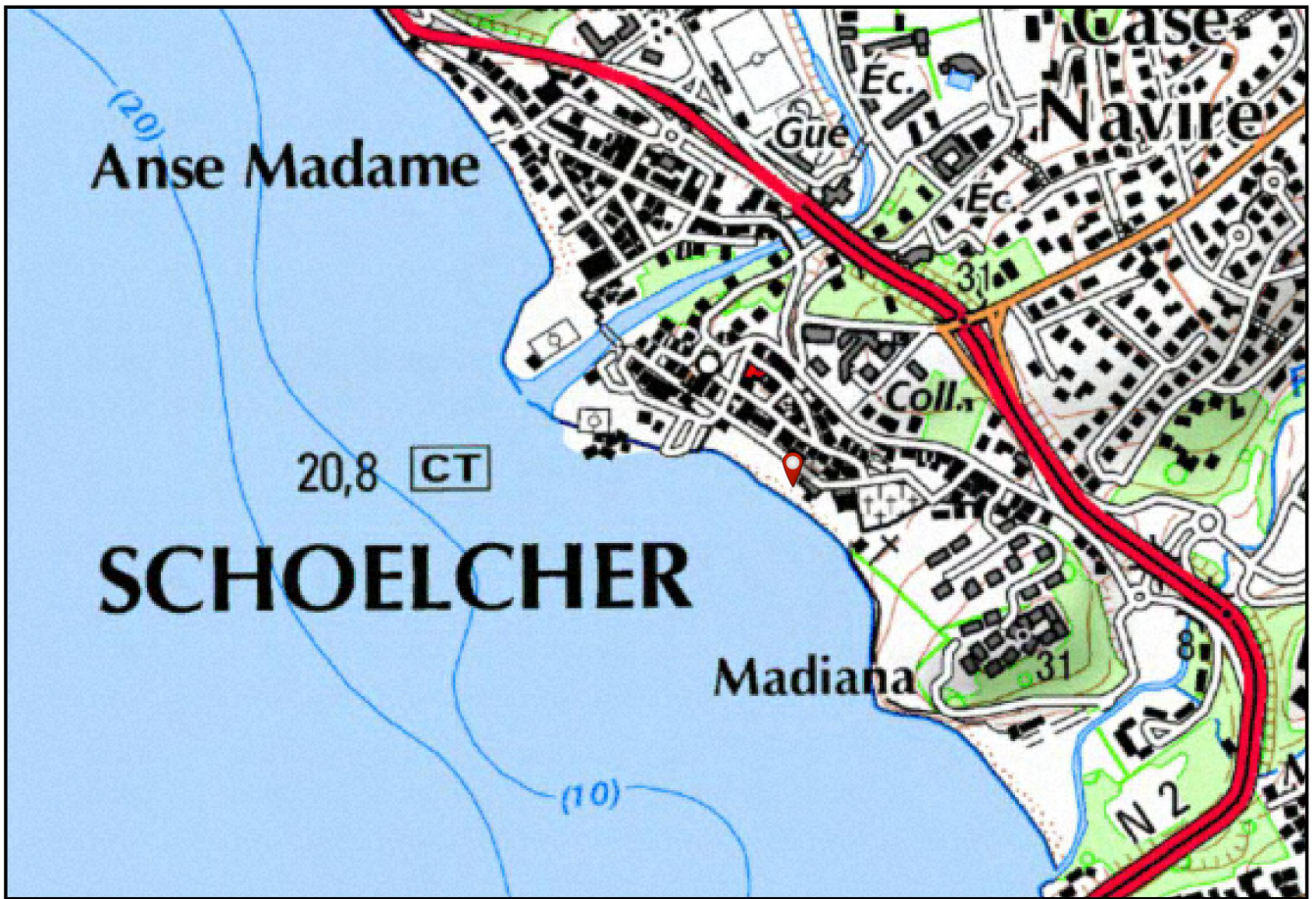
Conditions d'occupation/d'utilisation du DPM :

Activité en lien avec la mer

Hormis :

- les personnes ayant fait l'objet d'un PVCGV **sauf cas de régularisation**
- les pétitionnaires n'étant pas à jour de leur redevance (dette).

Le délai ouvert pour déposer les candidatures **est fixé à 1 mois** à partir de la date de publication de cette mesure de publicité (plan joint).



Bourg
Commune de SCHOELCHER